DEMANDE DE LICENCE 2011-2012

Feuillet à remettre au président du club

(merci d'écrire en majuscule d'imprimerie et au stylo à bille)

▶ Club :

▶ Ligue : ▶ Dép[t] :

▶ Nom : ▶ Prénom :

▶ Sexe : fém. ☐ masc. ☐ ▶ Né(e) le : *jour* *mois* *année* ▶ Nationalité :

▶ Renouvellement licence n° : ▶ Nouvelle licence : ☐

▶ Adresse :

▶ Code postal : ▶ ville : ▶ pays :

▶ Tél. fixe : + 33 (0) ▶ Tél. mobile : + 33 (0) 6

▶ E-mail :

Le soussigné déclare adhérer à l'assurance « responsabilité civile et accidents corporels » proposée par la Fédération Française de Badminton et avoir pris connaissance des garanties complémentaires et des informations relatives à la notice d'assurance.

▶ Signature (obligatoire) du licencié ou de son repésentant légal

Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

▶ Le : 2 0 1 _

joindre le certificat médical de non contre-indication

Les licenciés ont la possibilité de ne pas adhérer au contrat « garanties corporelles » proposé par la fédération. Les garanties sont décrites à la page suivante de ce livret. Le coût de cette assurance est de 0,75€ par année de licence. En cas de refus de souscrire au contrat collectif d'assurances, le licencié doit faire parvenir une attestation prouvant la couverture légale prévue par le code du sport au siège de la fédération par l'intermédiaire du club.

Contrôle antidopage

Considérant le Code du sport - Titre III : Santé des sportifs et lutte contre le dopage,

- Article L232-10-3 : *« Il est interdit à toute personne de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre. »*
- Article L232-12 : *« Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins. »*

Les responsables légaux des enfants mineurs sont tenus de remplir l'autorisation d'intervention ci-dessous

Je soussigné : M. ☐, Mme ☐, Mlle ☐,

agissant en qualité de : ☐ père, ☐ mère, ☐ tuteur, ☐ tutrice, autorise pour mon fils (ma fille, mon pupille, ma pupille), le responsable du club à faire intervenir les services de santé publics en cas d'accident corporel de l'enfant.

Nom de l'enfant : Prénom :

▶ Le : 2 0 1 _ ▶ Signature du représentant légal :

Ces informations sont destinées à la Fédération Française de Badminton. Nous pouvons être amenés à utiliser ces informations à des fins de prospection.
Si vous ne le souhaitez pas, cochez la case ci-contre : ☐
Nous envisageons de transmettre votre adresse de courrier électronique à des tiers (partenaires commerciaux, par exemple) à des fins de prospection (commerciale, par exemple).
Si vous ne le souhaitez pas, cochez la case ci contre : ☐
Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978). Pour toute demande, adressez-vous à : cnil@ffba.org.